



Votation du 17 au 27 avril 2025

Règlement de la votation

Préambule

L'article L.1111-2 du Code général des collectivités territoriales permet à une Commune d'associer le public à la conception ou à l'élaboration des politiques relatives « à l'aménagement du territoire, au développement économique, social, sanitaire, culturel et scientifique, à la promotion de la santé, à la lutte contre les discriminations, à la promotion de l'égalité entre les femmes et les hommes ainsi qu'à la protection de l'environnement, à la lutte contre l'effet de serre par la maîtrise et l'utilisation rationnelle de l'énergie, et à l'amélioration du cadre de vie. ».

L'article 131-1 du code des relations entre le public et l'administration précise en outre que: « Lorsque l'administration décide, en dehors des cas régis par des dispositions législatives ou réglementaires, d'associer le public à la conception d'une réforme ou à l'élaboration d'un projet ou d'un acte, elle rend publiques les modalités de cette procédure, met à disposition des personnes concernées les informations utiles, leur assure un délai raisonnable pour y participer et veille à ce que les résultats ou les suites envisagées soient, au moment approprié, rendus publics ».

Afin d'éclairer sa décision d'autoriser ou non le recours à la vidéo protection urbaine dans Bayeux, le Conseil Municipal a décidé de solliciter l'avis des Bayeusaines et Bayeusains inscrits sur les listes électorales en organisant une votation du 17 au 27 avril 2025 prenant la forme d'une consultation facultative ouverte définie par les dispositions du code des relations entre le public et les administrations rappelées ci-dessus. L'avis émis par les Bayeusaines et Bayeusains ne lie pas la décision finale qui sera prise par le Conseil Municipal de la Ville de Bayeux.

Principes généraux

Article 1. La votation est organisée par la voie d'un scrutin électronique du jeudi 17 avril 2025 au vendredi 25 avril 2025 inclus. Un scrutin physique sera quant à lui organisé le dimanche 27 avril 2025 de 8h00 à 17h00 à la Maison de la Vie Associative / Le Collegium, 2 rue des Billettes, 14400 BAYEUX.

Article 2. Une seule question est soumise au vote. Elle est formulée de la manière suivante :
« Etes-vous favorable à la mise en œuvre de la vidéoprotection urbaine à Bayeux »

Garanties / contrôle des opérations de vote

Article 3. Le déroulement de cette votation est placé sous le contrôle de plusieurs organes de contrôle, dont la mission est d'assurer les garanties nécessaires aux opérations de vote, dont la transparence et la sincérité de la votation, à savoir :

- La Commission de contrôle électorale permanente de la Ville de Bayeux

La Commission de contrôle électorale permanente habituelle de la Ville de Bayeux contrôlera après la date d'arrêt de l'inscription sur les listes électorales la régularité de celles-ci.

La liste nominative des membres de cette commission est publiée sur le site institutionnel de la Ville de Bayeux.

- Une commission de contrôle dédiée à la surveillance de l'ensemble des opérations de vote de cette votation

Elle est composée d'un Président et de trois autres membres. Les membres seront désignés par un arrêté du Maire.

La liste nominative des membres de cette commission sera publiée sur le site institutionnel de la Ville de Bayeux.

Cette commission de contrôle est chargée de :

- Rendre une appréciation sur les imprimés qui seront utilisés dans les bureaux de vote physique ;
- Emettre un avis sur les outils de communication de la Ville portant sur la votation ;
- S'assurer du respect de dispositions contenues dans le présent règlement, de la sincérité du scrutin et du bon déroulement des opérations de vote, dont le contrôle du bureau de vote électronique et des bureaux de vote physiques.
- S'assurer du bon déroulement du dépouillement ;
- Répondre aux questions, réclamations et sollicitations relatives au déroulement des opérations de vote et du dépouillement qui lui auront été transmises au plus tard le 5 mai 2025 à minuit à l'adresse suivante :

Commission de contrôle de la votation du 17 -27 avril 2025

Mairie de Bayeux

19 Rue Laitière

14400 Bayeux

Ou par courrier électronique à l'adresse votation@mairie-bayeux.fr ;

- Proclamer, par la voix de son Président, les résultats de la consultation ;
- Etablir un rapport final sur les conditions d'organisation de la votation et le déroulement des opérations de vote avant le 16 mai 2025.

Cette commission de contrôle se réunira avant le 17 avril 2025 autant que nécessaire pour déterminer les modalités de son travail et notamment celles relatives à ses contrôles des opérations de vote.

- Pour les opérations de vote électronique, un bureau de vote électronique sera désigné par arrêté du Maire

Il est composé d'un Président et de trois autres membres. Les membres seront désignés par un arrêté du Maire.

Le bureau de vote électronique est chargé de :

- S'assurer du respect de dispositions contenues dans le présent règlement, de la sincérité du scrutin et du bon déroulement des opérations de vote électroniques
- sceller l'urne électronique avant le vote
- desceller l'urne électronique après la clôture des bureaux de vote physiques intervenant le 27 avril à 17h00
- Dresser un procès-verbal
- Transmettre les résultats à la commission de contrôle

Au surplus, l'opération de vote électronique, qui se déroulera sur le site internet du prestataire LEGAVOTE sera également audité par le cabinet d'expertise indépendant Expertis Lab, notamment pour s'assurer du bon déroulement des opérations de vote ainsi que de la conformité de celles-ci aux recommandations de la CNIL.

- Quant à l'opération de vote physique, chaque bureau de vote sera composé d'un Président, de deux assesseurs et d'un secrétaire.

Chaque bureau de vote physique est chargé de :

- S'assurer du respect de dispositions contenues dans le présent règlement, de la sincérité du scrutin et du bon déroulement des opérations de vote physique de son bureau de vote
- S'assurer du bon déroulement du dépouillement
- Dresser procès-verbal
- Transmettre les résultats à la commission de contrôle

Les membres de ce bureau seront désignés par un arrêté du Maire

Les membres de la commission de contrôle dédiée à la surveillance de l'ensemble des opérations de vote de cette votation ne peuvent pas avoir la qualité d'élus ou le statut de collaborateur de cabinet de la Ville de Bayeux. Elle devra être composée d'agents municipaux et/ou de Bayeux Intercom mutualisés, qu'ils soient, ou non, inscrits sur les listes électorales de Bayeux.

Les responsables et autres membres des bureaux de vote ne peuvent pas non plus avoir la qualité d'élus ou le statut de collaborateur de cabinet de la Ville de Bayeux. Les membres des bureaux de vote devront être des agents municipaux et/ou de Bayeux Intercom mutualisés ou des bénévoles.

Corps électoral

Article 4. Pourront participer au vote les électeurs Bayeusains inscrits sur les listes électorales jusqu'au 28 février 2025 inclus.

La Commission de contrôle électorale permanente de la Ville de Bayeux se réunira la semaine du 20 mars 2025, soit après l'arrêt des listes, afin de s'assurer de la régularité des listes électorales.

Les ressortissants de l'Union européenne inscrits sur la liste électorale complémentaire pour les élections municipales font partie du corps électoral.

Les personnes qui atteindront l'âge de 18 ans au plus tard le 28 février 2025 inclus ainsi que les personnes qui viennent d'être naturalisées peuvent participer au vote sous réserve que l'INSEE ait procédé à leur inscription dans le Répertoire Electoral Unique.

Sont retirés de la liste des inscrits les électeurs dont le décès ou une décision de privation des droits civiques aura été porté à la connaissance des services de la Ville.

Article 5. Les électeurs peuvent se rendre du 17 avril 2025 au 25 avril 2025 sur la plateforme LEGAVOTE pour voter. L'adresse de la votation sera communiquée préalablement à chaque électeur par la voie postale ainsi que sur le site institutionnel de la Ville de Bayeux.

Préalablement à l'ouverture du vote sur la plateforme LEGAVOTE, chaque électeur inscrit sur les listes électorales recevra par courrier postal une feuille A4 envoyée par ce prestataire. Ce document détaillera la procédure de vote et inclura un numéro de téléphone d'assistance à contacter en cas de difficulté.

Concernant la journée du vote physique, le dimanche 27 avril 2025, seuls les électeurs inscrits sur les listes électorales à la date précitée et n'ayant pas voté électroniquement peuvent se rendre dans le bureau de vote pour voter.

A l'intérieur du lieu du vote, les électeurs sont répartis selon l'ordre alphabétique de leur nom de naissance puis de leurs prénoms à un bureau de vote.

Information des électeurs

Article 6. Les conditions d'organisation et l'ensemble des informations relatives à la votation sont portées à la connaissance des Bayeusaines et Bayeusains par la Ville via ses supports de communication et notamment le site www.bayeux.fr

Le présent règlement est publié sur le site institutionnel de la Ville. Il est affiché à la Mairie et au service accueil population de la Commune. Une copie est mise à la disposition des électeurs dans chaque bureau de vote le jour de la votation. Le règlement est également public sur le portail des publications administratives de la Ville.

Modalités de vote

Article 7. Le vote électronique en ligne est ouvert dès le 17 avril 2025 dès 9 h 00 à l'adresse qui sera communiquée à chaque électeur par la voie postale. Le vote électronique sera clôturé le 25 avril 2025 à 23h59.

Toutefois, si la connexion à la plateforme a été effectuée avant 23h59, un délai de grâce de cinq minutes est accordé à l'électeur pour voter.

Article 8. Le dimanche 27 avril 2025, les bureaux de vote sont ouverts de 8h00 à 17h00 pour le vote physique des électeurs n'ayant pas voté électroniquement du 17 avril au 25 avril 2025.

Le vote par procuration et par correspondance ne sont pas admis.

Le vote se déroule à la Maison de la Vie Associative / Le Collegium, 2 rue des Billettes, 14400 BAYEUX.

Deux bureaux de vote physique, comportant chacun une urne, seront ouverts au Collegium.

Le vote est déclaré ouvert par le Président de chaque bureau de vote. Les urnes sont transparentes et sont identifiées par un affichage portant la mention « votation du 27 avril 2025 ». Cette affiche comporte le numéro du bureau de vote.

Il sera constaté avant l'ouverture du vote que les urnes sont vides. L'heure d'ouverture du bureau est mentionnée au procès-verbal.

Si le Président du bureau de vote est amené à s'absenter, il désigne, pour le remplacer dans ses fonctions, un agent de bureau de vote.

Article 9. Les bureaux de vote doivent respecter le principe de neutralité. Tout affichage ou diffusion de messages de nature à perturber le bon déroulement des opérations de vote est proscrit.

Article 10. Les personnes souhaitant voter physiquement doivent, pour établir leur qualité d'électeur Bayésain, présenter une pièce d'identité comportant une photographie.

Les pièces acceptées comme justificatifs d'identité au moment du vote physique font partie des listes établies par les articles 1 et 2 de l'arrêté du ministère de l'Intérieur du 16 novembre 2018 modifié par l'arrêté du 22 février 2021 pris en application des articles R.5, R.6 et R.60 du code électoral.

Ainsi, les titres permettant aux électeurs français de justifier de leur identité sont les suivants :
Les titres permettant aux électeurs français de justifier de leur identité en application de l'[article R. 60 du code électoral](#) sont les suivants :

- 1° Carte nationale d'identité ;
- 2° Passeport ;
- 3° Carte d'identité de parlementaire avec photographie, délivrée par le président d'une assemblée parlementaire ;
- 4° Carte d'identité d'élu local avec photographie, délivrée par le représentant de l'Etat ;
- 5° Carte vitale avec photographie ;
- 6° Carte du combattant avec photographie, délivrée par l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre ;
- 7° Carte d'invalidité ou carte de mobilité inclusion avec photographie ;
- 8° Carte d'identité de fonctionnaire de l'Etat avec photographie ;
- 9° Carte d'identité ou carte de circulation avec photographie, délivrée par les autorités militaires ;
- 10° Permis de conduire sécurisé conforme au format "Union européenne" ou, jusqu'au 19 janvier 2033, permis de conduire rose cartonné édité avant le 19 janvier 2013 ;
- 11° Permis de chasser avec photographie, délivré par l'Office national de la chasse et de la faune sauvage ;
- 12° Récépissé valant justification de l'identité, délivré en échange des pièces d'identité en cas de contrôle judiciaire, en application de l'[article L. 224-1 du code de la sécurité intérieure](#).

Ces titres doivent être en cours de validité, à l'exception de la carte nationale d'identité et du passeport qui peuvent être présentés en cours de validité ou périmés depuis moins de cinq ans.

Pour les ressortissants de l'Union européenne inscrits sur la liste complémentaire, les pièces acceptées pour justifier de son identité au moment du vote physique sont :

- 1° Carte nationale d'identité ou passeport, délivré par l'administration compétente de l'Etat dont le titulaire possède la nationalité ;
- 2° Titre de séjour ;
- 3° Un des documents mentionnés aux 4° à 12° de l'article 1er.

Ces titres doivent être en cours de validité.

Article 11. Chaque électeur aura à sa disposition dans son bureau de vote une enveloppe de scrutin ainsi qu'un bulletin OUI et un bulletin NON. L'enveloppe de scrutin et les bulletins ne seront pas préalablement transmis par voie postale.

Des isolements sont à sa disposition.

Le Président du bureau de vote vérifie l'identité de l'électeur et le fait voter.

Après avoir voté, l'électeur signe le cahier d'émargement à la table de vote.

Article 12. En cas de refus ou d'impossibilité d'émarger, la mention « refus d'émarger » ou « impossibilité d'émarger » est inscrite par un membre du bureau de vote.

Article 13. Les électeurs dont la situation physique nécessite l'assistance d'un tiers peuvent y recourir pour accomplir l'ensemble des étapes de vote.

Article 14. Toute personne en faisant la demande au cours du vote ou du dépouillement peut porter des observations sur le procès-verbal du bureau de vote. Des feuilles supplémentaires y sont adjointes le cas échéant. Elles sont, dans ce cas, numérotées.

Le nombre de feuilles supplémentaires est mentionné au procès-verbal.

Article 15. Le scrutin électronique est clos le 25 avril 2025 à 23h59.

Le scrutin physique est clos le 27 avril 2025 à 17h00. Toutefois, en cas d'affluence, les électeurs présents à 17h00 qui attendraient pour voter seront autorisés à voter. Dans une telle situation, un des responsables du bureau de vote du lieu de vote désigne, à 17h00, dans la file d'attente, l'électeur qui se trouve être le dernier à pouvoir voter. Un agent de bureau de vote est chargé, par ce responsable, de faire marquer la fin de la file d'attente et d'informer les éventuels électeurs retardataires de la fin des opérations de vote et de l'impossibilité pour eux, en conséquence, de pouvoir voter.

Après le vote du dernier électeur, chaque Président de bureau de vote constate publiquement l'heure de clôture effective du scrutin et la mentionne au procès-verbal.

Opérations de dépouillement.

Article 16. Après la clôture du scrutin physique, le Président de chaque bureau de vote arrête le nombre d'émargements dans un cadre prévu à cet effet à la fin du dernier cahier d'émargement.

Article 17. Le dépouillement du scrutin électronique n'aura lieu que le 27 avril 2025 après la clôture du scrutin physique.

Après la clôture du scrutin physique, l'urne de chaque bureau de vote est ouverte et il est procédé au dépouillement.

Le dépouillement est public et placé sous la responsabilité du Président du bureau de vote.

Il est assuré par les électeurs qui, au cours de la votation, ont fait part de leur disponibilité pour y participer. Les membres du bureau de vote peuvent également participer au dépouillement.

Il est procédé au décompte des enveloppes trouvées dans l'urne.

Le nombre d'enveloppes est mentionné au procès-verbal.

Article 18. Des tables de dépouillement seront disposées pour chaque urne et seront constituées pour chacune de scrutateurs. (dans la mesure du possible d'un agent du bureau de vote et d'un électeur). Après remise d'une enveloppe de centaine, les enveloppes de scrutin sont recomptées puis sont ouvertes une à une.

La mention OUI ou NON portée sur chacun des bulletins est lue à haute voix par un scrutateur. Un autre scrutateur porte sur la feuille de dépouillement, à la lecture de chaque mention, sur la ligne correspondante, le suffrage exprimé.

Sont considérés comme des suffrages valables, les suffrages exprimés avec :

- les bulletins mis à disposition des électeurs
- les bulletins, autres que ceux mis à disposition des électeurs, y compris manuscrits, portant la seule mention OUI ou la seule mention NON, quels que soient leur format et la couleur du papier.

Sont déclarés comme nuls et n'entrent pas en compte dans le résultat du dépouillement :

- les bulletins comportant des mentions manuscrites autres que OUI ou NON,
- les enveloppes comportant des mentions manuscrites
- les enveloppes contenant un ou plusieurs bulletins OUI en même temps qu'un ou plusieurs bulletins NON,
- les enveloppes contenant des documents autres que le bulletin de vote, qu'elles contiennent ou non un bulletin de vote par ailleurs,
- les bulletins sans enveloppe
- les bulletins déchirés.

Sont considérés comme blancs et n'entrent pas en compte dans le résultat du dépouillement les votes exprimés avec :

- les enveloppes ne contenant aucun bulletin,
- les enveloppes contenant un document vierge de toute mention et de couleur blanche.

En cas de doute, l'appréciation sur la validité des bulletins de vote relève des membres du bureau de vote.

Les votes blancs et les votes nuls sont conservés avec leur enveloppe et sont rassemblés dans une enveloppe de grande taille par la table de dépouillement qui est signée par le responsable et les deux agents du bureau de vote.

Ces enveloppes, avec les feuilles de dépouillement, sont jointes au procès-verbal du bureau de vote.

Article 19. Sont portés au procès-verbal qui est signé par les membres du bureau de vote, le nombre d'inscrits, le nombre d'émargements, le nombre de votants, le nombre de bulletins blancs et le nombre de bulletins nuls, le nombre de suffrages exprimés, le nombre de votes OUI et le nombre de votes NON.

Article 20. Un procès-verbal centralisateur dressé par la Commission de contrôle de l'ensemble des opérations de vote de la votation comportera l'intégralité des résultats des bureaux de vote. Il est signé par les Présidents des bureaux de vote physique et électronique.

Proclamation des résultats et suites de la votation

Article 21. Les résultats du vote physique et électronique sont transmis à la commission de contrôle dédiée à la surveillance de l'ensemble des opérations de vote de la votation.

Les listes d'émargement, les feuilles de dépouillement, les procès-verbaux des bureaux de vote et les procès-verbaux sont rapportés à la Mairie le soir du 27 avril 2025 et mis à disposition de la commission de contrôle dédiée à la surveillance de l'ensemble des opérations de vote de la votation.

Les résultats définitifs de la votation sont proclamés par un membre de la commission de contrôle dédiée à la surveillance de l'ensemble des opérations de vote de la votation.

Après la proclamation, les résultats font l'objet d'une publication sur www.bayeux.fr et sur le site LEGAVOTE.

Article 22. La commission de contrôle dédiée à la surveillance de l'ensemble des opérations de vote examine toutes les réclamations.

Celles-ci devront lui être adressées, avant le 5 mai 2025 à minuit, par courrier, à l'adresse indiquée à l'article 4 ou par messagerie à l'adresse votation@mairie-bayeux.fr

Sur la base de ses observations le jour de la votation, des réclamations et demandes dont elle a été saisie, des mentions portées sur les procès-verbaux, la commission de contrôle dédiée à la surveillance de l'ensemble des opérations de vote établit avant le 16 mai 2025 un rapport sur les conditions d'organisation et de déroulement des opérations de vote et de dépouillement. Ce rapport est mis en ligne sur le site institutionnel bayeux.fr